



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Syndicat mixte
pour le SCoT « Nord Doubs »**

Arrêté de création

ARRETE N° 2013

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales CGCT, notamment les articles L 5711-1 et suivants, L 5211-45 nouveau et L 5211-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L121-1, L122-1 à L122-19 ;

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, à compter du 26 novembre 2012 ;

VU les délibérations par lesquelles la communauté d'agglomération du pays de Montbéliard (12/07/2013), la communauté de communes du pays de Pont de Roide (24/06/2013), la communauté de communes de la vallée du Rupt (27/06/2013), la communauté de communes des trois Cantons (11/07/2013) et la communauté de communes des Balcons du Lomont (13/08/2013), ont sollicité, de manière concordante, la création d'un syndicat mixte ayant pour objet la mise en œuvre du SCoT « Nord Doubs », en ont adopté les statuts et ont décidé d'y adhérer ;

VU les statuts approuvés par ces collectivités ;

VU l'avis favorable à l'unanimité de la commission départementale de la coopération intercommunale du Doubs le 28 novembre 2013 ;

VU le courrier de M. le Directeur régional des finances publiques de Franche-Comté du 29 novembre 2013 désignant le comptable de ce syndicat mixte,

Considérant que cette communauté d'agglomération et ces quatre communautés de communes disposent de la compétence SCoT et sont habilitées par leurs statuts à la transférer à la structure qui portera le SCoT « Nord Doubs » et à adhérer à cette structure ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs

ARRETE

Article 1^{er} : Dénomination et composition

Il est constitué entre la communauté d'agglomération du pays de Montbéliard, la communauté de communes du pays de Pont de Roide, la communauté de communes de la vallée du Rupt, la communauté de communes des trois Cantons et la communauté de communes des Balcons du Lomont, un syndicat mixte fermé dénommé « Syndicat mixte du SCoT Nord Doubs ».

Article 2 : Compétences

Conformément aux dispositions des articles L122-1 et L 122-4 du code de l'Urbanisme notamment, le syndicat mixte a notamment pour objet les compétences suivantes :

- l'élaboration, la validation, le suivi de l'exécution, l'évaluation ainsi que la révision du SCOT
- la définition, l'organisation des modalités de concertation du SCOT, telles que prévues à l'article L300-2 du code de l'Urbanisme
- la vérification de la concordance des différents documents d'urbanisme mis en œuvre à l'intérieur de son périmètre. De ce fait, le syndicat mixte sera consulté lors de toute création ou évolution de document d'urbanisme à l'intérieur de son périmètre. Il se prononce sur l'ouverture à l'urbanisation des zones d'urbanisation future jusqu'à l'approbation du SCOT
- l'élaboration de schémas de secteur territoriaux et/ou thématiques et leur mise en cohérence.

Le syndicat mixte décide librement des modalités de réalisation de son objet. Il peut confier tout ou partie des missions relevant de son activité à des tiers publics ou privés, le cas échéant en respectant les règles de la commande publique, sous réserve qu'il en conserve la responsabilité à l'égard de ses membres.

Article 3 : Durée

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Siège

Le siège social du syndicat mixte du SCoT Nord Doubs est établi au 8, avenue des Alliés à Montbéliard (25200), soit le siège de PMA.

Article 5 : Statuts

Les statuts du syndicat mixte du SCoT Nord Doubs sont annexés au présent arrêté.

Article 6 : Comptable

Le comptable de ce syndicat mixte est le chef de poste de la trésorerie de Montbéliard municipale.

Article 7 : M. le Secrétaire général de la préfecture du Doubs, M. le Président de la communauté d'agglomération du pays de Montbéliard, MM. les Présidents des communautés de communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, M. le Secrétaire général aux affaires régionales, M. le Directeur régional des finances publiques de Franche-Comté, M. le Chef de poste de la trésorerie de Montbéliard municipale, M. le Président de la chambre interrégionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté, M. le Directeur départemental des territoires du Doubs et M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de Franche-Comté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le **2 DEC. 2013**
Le Préfet,


Stéphane FRATACCI

STATUTS SYNDICAT MIXTE PORTEUR DU SCOT

CHAPITRE I : LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Membres

En application des dispositions de l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L 122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, il est créé un Syndicat Mixte fermé sous la dénomination de Syndicat mixte du SCoT nord Doubs. Ce Syndicat Mixte est constitué entre les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale que sont :

- la communauté de communes de la Vallée du Rupt,
- la communauté de communes des Trois Cantons,
- la communauté de communes du Pays de Pont-de-Roide,
- la communauté de communes des Balcons du Lomont,
- la communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard.

Par leur adhésion, les membres transfèrent leur compétence SCoT au Syndicat Mixte.

Article 2 : Objet du Syndicat Mixte

Conformément aux dispositions des articles L122-1 et L122-4 du Code de l'Urbanisme notamment, le Syndicat Mixte a notamment pour objet les compétences suivantes :

- l'élaboration, la validation, le suivi de l'exécution, l'évaluation ainsi que la révision du SCOT
- la définition, l'organisation des modalités de concertation du SCOT telles que prévues à l'article L 300-2 du code de l'Urbanisme,
- la vérification de la concordance des différents documents d'urbanisme mis en oeuvre à l'intérieur de son périmètre. De ce fait, il sera consulté lors de toute création ou évolution de document d'urbanisme à l'intérieur de son périmètre. Il se prononce sur l'ouverture à l'urbanisation des zones d'urbanisation future jusqu'à l'approbation du SCOT,
- l'élaboration de schémas de secteur territoriaux et/ou thématiques et leur mise en cohérence.

Le Syndicat mixte décide librement des modalités de réalisation de son objet. Il peut confier tout ou partie des missions relevant de son activité à des tiers publics ou privés, le cas échéant en respectant les règles de la commande publique, sous réserve qu'il en conserve la responsabilité à l'égard de ses membres.

Article 3 : Missions

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences et de la mise en oeuvre de son objet, le syndicat mixte pourra ainsi :

- réaliser et faire réaliser toutes études ou travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences,
- établir toute demande de subventions ou participations aux frais engagés pour sa mission,
- associer à tous travaux l'Etat, la Région, le Département, les Pays, les chambres consulaires et tout autre organisme ou personne pouvant avoir compétence en matière d'aménagement de l'espace ou être intéressée à l'élaboration, à la révision et au suivi du SCOT,
- participer à l'élaboration d'une démarche « inter-SCOT » avec les territoires limitrophes, facilitant la mise en oeuvre d'une coordination entre des SCOT situés dans un espace géographique où les interdépendances sont fortes,
- recueillir l'avis de tout organisme ou personne ressource ayant une compétence en rapport avec les finalités du SCoT
- informer et faire participer les populations locales à l'élaboration du SCOT, promouvoir les actions de préfiguration du SCOT et le faire partager au plus grand nombre.

Le Syndicat Mixte pourra également assurer des prestations de services se rattachant à son objet. Pour l'exécution de ces prestations, le syndicat conventionne avec l'EPCI bénéficiaire, selon les modalités fixées préalablement par le Comité Syndical. Ces prestations s'inscrivent dans le cadre de l'article L 5211-56 du CGCT.

Le syndicat mixte est compétent pour agir et défendre par et sur tous recours et actions gracieux et contentieux ayant trait aux documents dont il a la responsabilité.

Article 4 : Siège social

Le siège du Syndicat Mixte est fixé au 8 avenue des Alliés à Montbéliard (25200) soit le siège PMA

Article 5 : Durée

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

CHAPITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Comité Syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus, au scrutin secret à la majorité absolue, par l'assemblée délibérante de chaque établissement public membre. Il règle, par ses délibérations, les affaires du Syndicat Mixte.

Article 6.1 : Composition

Le Comité Syndical comprend des représentants des communautés de communes.

La répartition est la suivante :

Nom de l'EPCI	Nombre de conseillers	Nombre de suppléants
Pays de Montbéliard Agglomération	11	11
Communauté de Communes des Trois cantons	3	3
Communauté de Communes du Pays de Pont-de-Roide	3	3
Communauté de Communes de la Vallée du Rupt	3	3
Communauté de Communes des Balcons du Lomont	3	3
Total	23	23

Les conseillers suppléants ne pourront siéger au Comité Syndical, avec voix délibérative, qu'en cas d'empêchement de l'un des conseillers titulaires de leur EPCI de rattachement.

A défaut de conseiller suppléant disponible pour remplacer un des conseillers titulaires d'un EPCI membre, ce dernier pourra donner pouvoir à tout autre conseiller titulaire de l'un quelconque EPCI membre, étant précisé qu'un conseiller ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

La durée du mandat des conseillers syndicaux est liée à celle des conseils communautaires qui les ont désignés conformément aux dispositions de l'article L 5211-8 CGCT.

Article 6.2 : Fonctionnement

Le Comité Syndical se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par semestre.

Il peut être convoqué en session extraordinaire à la demande du bureau ou de la moitié au moins des membres du comité syndical.

Le comité syndical ne peut délibérer valablement qu'en présence de plus de la moitié de ses délégués. En cas d'impossibilité de délibérer valablement par défaut de quorum, une nouvelle réunion du comité est convoquée par le Président dans un délai de cinq jours francs suivant la date de la première réunion. Le comité peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Le Comité Syndical assure l'administration générale du Syndicat Mixte (discussion et vote du budget, approbation du compte administratif, modifications statutaires...) et détermine au delà les pouvoirs qu'il délègue au bureau conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6.3 : Règlement Intérieur

Le Comité Syndical pourra établir un règlement Intérieur pour préciser les modalités d'application des présents statuts.

Article 7 : Comité consultatif

Le Comité Syndical pourra être assisté d'un comité consultatif tel que défini par les dispositions de l'article L5211-49-1 du CGCT relatives à l'information et à la participation des habitants.

Article 8 : Bureau

Le Bureau du Syndicat Mixte SCoT est composé de son Président et des Vice-Présidents élus par le Comité Syndical.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau selon les dispositions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : Le Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical. Il préside le Comité Syndical et le Bureau. Il est membre de droit de toutes les commissions.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'élaboration du budget du syndicat. Il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services que le Syndicat Mixte SCoT crée.

Il représente le Syndicat Mixte SCoT en justice.

A partir de l'installation du Comité Syndical et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

Article 10 : Commissions

Le Comité Syndical pourra se doter de commissions thématiques qui travailleront sur tout sujet concernant l'élaboration et le suivi du SCoT.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 11 : Budget

Le budget du Syndicat Mixte SCoT pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de son objet.

Article 12 : Contributions des membres

L'adhésion au Syndicat Mixte SCoT entraîne l'engagement des membres à participer à l'équilibre du budget. Chaque membre supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au Syndicat, ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Les contributions des membres du Syndicat Mixte SCoT seront arrêtées chaque année par le Comité Syndical au prorata de leur population totale légale selon le recensement applicable.

Chaque membre pourra s'acquitter totalement ou partiellement de sa contribution et / ou contribuer en sus de sa contribution obligatoire visée ci-dessus par la mise à disposition notamment de moyens et/ou de personnel au Syndicat Mixte, sous réserve que ces contributions soient évaluées et inscrites au budget.

Article 13 : Dépenses

Les dépenses se divisent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement selon la nomenclature comptable applicable.

Article 14 : Recettes

Les recettes du Syndicat Mixte SCoT se composent :

- des subventions de toutes natures, de tous concours, aides, notamment financières sollicités auprès de tout organisme, collectivité et autre établissement public ou privé ;
- de produits financiers ;
- de dons et legs ;
- de toutes les ressources autorisées par la loi ;
- des contributions des membres telles que définies à l'article 12 des présents statuts.

Article 15 : Nomenclature comptable - Receveur

Le Syndicat Mixte fait application de nomenclature M14 et de toute autre nomenclature qui lui sera substituée par les lois et règlements en vigueur.

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte SCoT sont exercées par le chef de poste désigné par le Préfet : M. le Responsable de la Trésorerie de Montbéliard Municipale.

CHAPITRE IV : EVOLUTION DU SYNDICAT

Article 16 : Adhésion au Syndicat Mixte

Le périmètre du Syndicat Mixte SCoT peut ultérieurement être étendu, par arrêté préfectoral dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article L.122-5 du Code de l'Urbanisme, la décision d'extension emporte extension du périmètre du SCOT.

Article 17 : Retrait du Syndicat Mixte

Sous réserve des dispositions de l'article L.5211-19 du CGCT, le retrait d'un membre du syndicat est subordonné au consentement préalable du Comité syndical.

Il appartiendra alors au Préfet d'arrêter la décision de retrait selon les règles applicables aux EPCI.

En vertu des articles L.122-9 et L.122-12 du Code de l'Urbanisme, une dérogation au Code Général des Collectivités Territoriales pourra intervenir pour tout membre estimant que l'un de ses intérêts essentiels est compromis par les dispositions du projet SCoT, après saisine directe du Préfet.